

*Initiatives ministérielles*

Dans le cadre du système, les personnes qui seront traduites pour la première fois devant un tribunal pour un premier délit, peu grave et non violent, seront retirées du cadre judiciaire si elles reconnaissent avoir mal agi, et on trouvera un autre moyen de leur donner une leçon. Des mesures de ce genre permettront de garder le temps, rare et précieux, des tribunaux pour les délits plus graves qu'il est plus important de juger.

Une autre nouveauté prévue dans le projet de loi C-41, c'est la notion de sursis. Il s'agit d'une nouvelle forme de sanction pour les personnes condamnées à un emprisonnement de moins de deux ans, qui leur permet, en fait, de purger leur peine au sein de la collectivité plutôt qu'en prison. Dans cette nouvelle forme de sanction, qui coûtera moins cher à l'État et qui donnera probablement de meilleurs résultats, le tribunal peut exiger si nécessaire une surveillance étroite de la personne et imposer à celle-ci des conditions strictes qu'elle devra respecter si elle ne veut pas risquer de finir de purger sa peine en prison.

Enfin, le projet de loi C-41 établit pour la première fois en un même endroit une liste détaillée, convaincante, compréhensible et pratique des règles de preuve de l'audience de détermination de la peine: le fardeau de la preuve, le pouvoir du tribunal d'obtenir des renseignements additionnels concernant la détermination de la peine, et la nécessité que les juges justifient la peine imposée. Dans tous les cas, la société connaîtra la logique ou les raisons motivant la peine. On prévoit également que nous saurons simplement et clairement quelles règles régissent la détermination de la sentence pour nous assurer que les tribunaux auront à fonctionner d'une façon vraiment juste et uniforme.

Le projet de loi C-41 est une mesure détaillée et globale visant à apporter graduellement des modifications raisonnables et valables au Code criminel, comme suite à des recommandations que font depuis de nombreuses années des organismes indépendants et un comité de la Chambre. Il améliore vraiment cette partie essentielle du système de justice criminelle.

Je félicite le comité de la Chambre pour son examen minutieux du projet de loi. Le comité a entendu de nombreux témoins. Il a travaillé très fort, étudiant un à un les articles du projet de loi et toutes les mesures qu'il prévoit. Je crois que le projet de loi s'est trouvé considérablement amélioré par suite des efforts attentifs déployés par le comité.

• (1525)

Comme c'est arrivé lorsque j'ai comparu devant le comité et que j'ai pris la parole à la Chambre en deuxième lecture, un élément du projet de loi est ressorti plus que tout autre à cause de l'intérêt et de la controverse qu'il a suscités. Il s'agit de l'article 718.2 du projet de loi, qui porte sur les circonstances aggravantes dont le tribunal devrait tenir compte dans la détermination de la peine.

L'article 718.2 du Code criminel, tel qu'énoncé dans le projet de loi C-41, prévoit que l'un des principes régissant la détermination de la peine dans les tribunaux de droit pénal est que le tribunal tient également compte du principe que la peine est adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes. Ces circonstances ont trait soit à l'infraction, soit au délinquant. Par exemple, s'il s'agit d'un délinquant primaire, les circonstances seraient considérées comme atténuantes, et s'il s'agit d'un récidiviste, elles seraient considérées comme aggravantes.

Après cette déclaration générale, l'article donne plus de précisions. Sans limiter la portée générale de la déclaration à laquelle je viens de faire allusion, il stipule que certains facteurs seront considérés comme des circonstances aggravantes dont le tribunal tiendra compte. L'article prévoit que sont considérés comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant, notamment, que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle.

C'est évidemment cet article qui a suscité des critiques au sujet de l'approche retenue. J'estime qu'il est important, d'abord, de garder à l'esprit ce que fait cet article et comment il fonctionne. Il ne s'agit pas de punir des gens à cause de leurs idées. Cela n'a rien à voir avec la liberté de pensée ni avec la création d'une police de la pensée, qui serait chargée de régir le comportement des gens.

Cet article sur la détermination de la peine vise à aider le tribunal à déterminer quelle devrait être la peine une fois qu'il est établi qu'un crime a été commis. Tout ce que cet article dit, c'est qu'une fois qu'il est prouvé qu'un crime a été commis, le tribunal doit déterminer s'il y a des circonstances aggravantes ou atténuantes. Si l'infraction a été motivée par des préjugés ou la haine, auquel cas les circonstances seraient considérées comme aggravantes.

Entre autres choses, en incluant cet article dans le projet de loi, le gouvernement remplit un engagement pris pendant la campagne électorale de 1993. À la page 80 du livre rouge, conformément à une promesse que le premier ministre a faite à des groupes favorables à l'égalité, le Parti libéral a entrepris de modifier le droit pénal pour accorder ce genre de protection à des groupes vulnérables qui sont souvent victimes de crimes motivés par la haine.

À part cela, si on a besoin de trouver une autre raison justifiant ce qui n'est rien de plus qu'une proposition sensée, on n'a qu'à regarder le nombre croissant de crimes de ce genre. Chaque groupe majeur parmi les minorités visibles signale une augmentation considérable et troublante du nombre de crimes motivés par la haine au cours des dernières années. Parmi ces groupes, il y a le B'nai Brith qui a dit au ministère de la Justice qu'on compte maintenant plus de 40 groupes haineux organisés au Canada. Les groupes religieux et les minorités craignent vraiment, avec raison, que l'existence et les activités de ces groupes haineux ne soient en train de détruire le tissu social de la société canadienne.